Service départemental d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

AR Prefecture

043-284300019-20230905-2023_DELBU_033-DE
Reçu le 07/09/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 5 septembre 2023

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 18 août 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 033

Indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires intégrés à la chaine de commandement.

L'an deux mille vingt-trois, le 5 septembre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines.

Était excusé :

- M. Michel CHAPUIS, 1er Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

AR Prefecture

043-284300019-20230905-2023_DELBU_033-DE
Reçu le 07/09/2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023-033 : Indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires intégrés à la chaine de commandement.

Si l'indemnisation du temps passé en intervention est cadrée par le règlement d'indemnisation des SPV (RISPV), la récente évolution de l'organisation de la chaîne de commandement requiert une évolution de l'indemnisation des missions des officiers SPV, correspondant aux tâches nouvelles qui leur sont demandées.

Il est donc proposé de compléter le RISPV par les règles d'indemnisation suivantes :

- Indemnité horaire au taux de 7,1 % de l'indemnité du grade pour la permanence hebdomadaire OP2 et OP1C telle que prévu par l'article 7 du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires, correspondant à un montant de 150,05 € par semaine complète de permanence effectuée par un officier SPV inscrit sur la liste d'aptitude opérationnelle.

- Indemnité horaire au taux de 100 % de l'indemnité du grade pour toute mission, autre qu'une intervention, induite par la permanence hebdomadaire OP2 ou OP1C : relève de commandement, mise en situation opérationnelle, etc.

Le coût approximatif de cette évolution est d'environ 7 500 € par an.

Ces compléments seront intégrés dans la prochaine évolution du RISPV.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration valident ces nouvelles règles d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours HAUTE-LOIRE